

## DECISION N° 103/ARS/2017

### PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

\*\*\*\*\*

#### Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-15, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 , modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence de santé Océan Indien ;
- Vu la licence n° 345 du 12 octobre 1981 autorisant le transfert d'une officine au chemin départemental P.K 2 (160 route Gabriel Macé), La Bretagne, Sainte Clotilde (commune de Saint Denis) ;
- Vu la licence n° 582 du 10 février 2006 autorisant le transfert d'une officine au 255 route Gabriel Macé, La Bretagne, Sainte Clotilde (commune de Saint Denis) ;
- Vu la demande de regroupement, exploitée par la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) Pharmacie de la Bretagne, au 160 route Gabriel Macé, La Bretagne, 97490 Sainte Clotilde (commune de Saint Denis), de mesdames Thérèse CHEUNG KIN et Pascale TANG CHEW PENG, pharmaciennes titulaires des officines qu'elles exploitent respectivement au 160 route Gabriel Macé, La Bretagne, 97490 Sainte Clotilde (commune de Saint Denis) et au 255 route Gabriel Macé, La Bretagne, 97490 Sainte Clotilde (commune de Saint Denis), enregistrée le 17 mars 2017 ;
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 juin 2017 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte (SPRM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France, région Réunion (UNPF Réunion) en date du 12 mai 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens indépendants de la Réunion (SPIR), réceptionnée le 28 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'union du syndicat des pharmaciens d'officine de La Réunion (USPOR) en date du 6 mai 2017 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du préfet de la Réunion, réceptionnée le 23 mars 2017 ;

Considérant que la population municipale de Saint Denis est de 200 090 habitants selon de dernier recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la commune de saint Denis sera desservie par 44 officines de pharmacie ;

Considérant que la desserte pharmaceutique reste inchangée ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2<sup>ème</sup> alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la suite d'un regroupement dans la même commune, les licences libérées doivent être prises en compte au sein de la commune où s'effectue le regroupement et que le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis des syndicats représentatifs de la profession, du conseil compétent de l'ordre des pharmaciens, mettre fin à cette prise en compte à l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement si les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 5125-3 ne sont plus remplies ;

## DECIDE

- Article 1 La demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie présentée par mesdames Thérèse CHEUNG KIN et Pascale TANG CHEW, exploitée par la SELARL Pharmacie de la Bretagne, sur un seul lieu d'implantation situé au 160 route Gabriel Macé, La Bretagne, 97490 Sainte Clotilde (commune de Saint Denis), est acceptée.
- Article 2 la licence n° 345 du 12 octobre 1981 et la licence n°582 du 10 février 2006 sont annulées à compter du jour de l'ouverture de la pharmacie issue de l'autorisation de regroupement.
- Article 3 Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de regroupement portera le n°974#000639, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 Une officine issue d'un regroupement ne peut être transférée dans un délai de 5 ans.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général de l'agence de santé Océan Indien est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 16 juin 2017

Le directeur général

Pour le Directeur Général,  
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire  
et de la Coopération Internationale

Docteur François CHIEZE